

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Nora CELESKI agissant pour le compte de la Pédiatrie Enchantée, 1 avenue Henri II – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un repas dansant qui aura lieu le samedi 28 novembre 2026 de 19h à 02h du matin au centre socioculturel le Ru-Ban – 3 avenue Henri II - 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la PREMIÈRE autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Nora CELESKI est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 28 novembre 2026 de 19h à 02h du matin à l'occasion d'une soirée dansante, au centre socioculturel Le Ru-Ban, 3 avenue Henri II – 57050 Le Ban-Saint-Martin

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :

- . Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
- . Madame Nora CELESKI
- . 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 14/09/2026



Arrêtés n° 170 à 177
diffusés le 1/10/26
sur Internet



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public,
de stationnement interdit**
Route de Plappeville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Monsieur KREZIU Artan.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'installer une benne devant le numéro 94 de la route de Plappeville, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 17 septembre 2026, de 07h00 à 20h00, Monsieur KREZIU Artan – 6 rue des Myrtilles – 57140 Woippy, est autorisé à occuper le domaine public pour la pose d'une benne en face du numéro 94 de la route de Plappeville, le stationnement sera interdit devant l'adresse précitée.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de Monsieur KREZIU Artan qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 4 : Seul sera autorisée le stationnement de la benne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur KREZIU Artan - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 14/09/2026

M. Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de rue barrée et de chaussée rétrécie
Rue Saint Sigisbert

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°169/25

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise La Mosellane des Eaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux suite à une fuite d'eau devant le numéro 2 de la rue Saint Sigisbert 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 16 septembre au jeudi 17 septembre 2026, l'entreprise La Mosellane des Eaux, sise 9 rue Teilhard-de-Chardin à Metz (57000), est autorisée à occuper le domaine public rue Saint-Sigisbert, à hauteur du n° 2 et au niveau de son intersection avec les avenues Henri-II et Général-de-Gaulle, dans le cadre de travaux de réparation d'une fuite d'eau.

Article 2 : La rue Saint-Sigisbert sera barrée depuis son numéro 2 jusqu'à son intersection avec la rue Henri-de-Geslin, côté impair uniquement.
La circulation sera maintenue dans le sens allant vers l'avenue de la Liberté, côté pair.

Une déviation sera mise en place par la société La Mosellane des Eaux, via la rue Henri-de-Geslin et l'avenue de la Liberté.

Seul l'accès aux véhicules de secours, aux riverains et aux services municipaux, devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise La Mosellane des Eaux sera chargée d'installer la signalisation nécessaire pour matérialiser le stationnement interdit, le rétrécissement de la chaussée et la rue barrée. Elle veillera également à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.

Article 5 : L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise *La Mosellane des Eaux*, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.

L'entreprise La Mosellane des Eaux s'engage à couper l'eau uniquement le mercredi 16 septembre 2026 en fonction de l'avancée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Mosellane des Eaux - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Le Met- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 14/09/2026

Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit et de chaussée rétrécie
Rue d'Algérie

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise La Mosellane des Eaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de renouvellement de poteau incendie devant les numéros 5, 9 et 11 de la rue d'Algérie 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 28 septembre au vendredi 02 octobre 2026, l'entreprise La Mosellane des Eaux, sise 9 rue Teilhard-de-Chardin à Metz (57000), est autorisée à occuper le domaine public devant les numéros 5, 9 et 11 de la rue d'Algérie, dans le cadre de travaux de renouvellement de poteau incendie, le stationnement y sera interdit et la chaussée rétrécie.

Article 2 : L'entreprise La Mosellane des Eaux sera chargée d'installer la signalisation nécessaire pour matérialiser le stationnement interdit, le rétrécissement de la chaussée et la rue barrée. Elle veillera également à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.

Article 4 : L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise *La Mosellane des Eaux*, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Mosellane des Eaux - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Le Met- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 14/09/2026

Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public,
de stationnement interdit et de chaussée rétrécie**

Rue des Bénédictins

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Mme ORTOLANI Assunta.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans le cadre d'un déménagement devant le numéro 2B de la rue des Bénédictins, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Le lundi 14 novembre 2026, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 2B de la rue des Bénédictins, au niveau de la croix blanche, en raison d'un déménagement.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de Mme ORTOLANI Assunta qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 4 : Seul sera autorisée le stationnement des véhicules de déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Madame ORTOLANI Assunta - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 21/09/2026

M. Jean MATHIS

Premier Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.
AVENUE GENERAL DE GAULLE.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société DTSGE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 40 de l'avenue Général de Gaulle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le lundi 05 octobre 2026, de 07h30 à 14h00, le stationnement sera interdit, la chaussée rétrécie, devant le numéro 40 de l'avenue Général de Gaulle sur 3 emplacements, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : L'entreprise DTSGE, 6 rue Pierre Théophie Somborn, 57220 Boulay-Moselle, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société DTSGE, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : DTSGE - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 22/09/2026

M. Jean MATHIS

Premier Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation temporaire du domaine public, de chaussée rétrécie
et de stationnement gênant**
Rue de la Côte

LE MAIRE

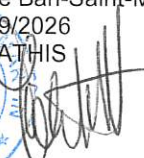
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société SMART TP.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité pour un terrassement pour des travaux électriques devant les numéros 2 et 4 de la rue de la Côte, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du lundi 05 octobre au lundi 19 octobre 2026, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant les numéros 2 et 4 de la rue de la Côte à l'occasion de travaux électriques.
- Article 2 :** L'entreprise SMART TP – rue Louis Blériot – 57640 Argancy, sera chargée des travaux, elle se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée du chantier. Elle veillera également à interdire le stationnement et à installer les panneaux.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, SMART TP, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 4 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route
- Article 5 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : SMART TP - Police Municipale – Police Nationale -le Met- Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 23/09/2026
Jean MATHIS

Premier Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public,
de stationnement interdit et de chaussée rétrécie**

Rue du Nord

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Dr NOSAL Michel.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans le cadre d'un déménagement devant le numéro 54 de la rue du Nord, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Le mercredi 30 septembre 2026, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 54 de la rue du Nord, en raison d'un déménagement.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 3 emplacements.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du Dr NOASAL Michel qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader le domaine public.

Article 4 : Seul sera autorisée le stationnement des véhicules de déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Dr NOSAL Michel - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 25/09/2026

M. Jean MATHIS

Premier Adjoint au Maire